

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0224 du 18/11/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0224 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0224, relative à la réalisation d'un projet de régularisation de permis de construire de bâtiments annexes d'une plateforme logistique sur la commune d'Aix-en-Provence (13), déposée par SCI Logi Aix Milles Holding, reçue le 07/10/2014 et considérée complète le 14/10/2014;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/10/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la régularisation de permis de construire de bâtiments annexes, d'une surface de plancher de 10 836m², présents sur la plateforme logistique EASYDIS implantée sur le pôle d'activités des Milles ;

Considérant que ce projet a pour seul objectif d'obtenir une régularisation administrative de bâtiments existants et ne concerne pas de nouveaux travaux ;

Considérant la localisation du projet dans une zone d'activités, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet se situe en zone UE du projet de Plan Local d'Urbanisme d'Aix-en-Provence, arrêté le 30/07/2014 ;

Considérant que la plateforme logistique concernée par le projet de régularisation a fait l'objet d'une étude d'impact dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (autorisation accordée par arrêté préfectoral datant du 15/06/2007);

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude de vulnérabilité au risque inondation comprennant un diagnostic du risque et la définition de mesures à mettre en oeuvre ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement actuel ne sont pas significatifs ;

Arrête:

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de régularisation de permis de construire de bâtiments annexes d'une plateforme logistique sur la commune de Aix-en-Provence (13) est retirée ;

Le projet de régularisation de permis de construire de bâtiments annexes d'une plateforme logistique situé sur la commune de Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à SCI Logi Aix Milles Holdina.

Fait à Marseille, le 18/11/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,

Pour la directrice et par délégation.

L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).